

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

---

ORDONNANCES  
DES ROIS DE FRANCE

---

RÈGNE DE FRANÇOIS I<sup>ER</sup>

---

TOME DEUXIÈME

1517-1520



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

---

1916

30 avril 1517.

*Lecta, publicata et registrata, procuratore generali Regis petente et requirente, Parisius in Parlamento, septima die maii anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.*

*Sic signatum : PICHON.*

**115.** — CONFIRMATION DU DON FAIT À IMBERT DE BATARNAY, S<sup>r</sup> DU BOUCHAGE, CHAMBELLAN DU ROI, DES TERRES DES AVENIÈRES ET DE DOLOMIEU, NONOBTANT L'ÉDIT DE RÉVOCATION DES ALIÉNATIONS DU DOMAINE <sup>(1)</sup>.

2 mai 1517.

François, par la grace de Dieu roy de France, dauphin de Viennois, à noz amez et feaux les gouverneur ou son lieutenant, gens de nostre court de Parlement, de nos comptes et general de nos finances ordinaires et extraordinaires en nos pays de Dauphiné, et aux commissaires deputez et à deputer sur le fait des revocations et reunions de nostre domaine aliené en icelluy pays, salut et dilection. Nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire et chancelier de nostre ordre, Ymbert de Batarnay, chevalier, seigneur du Bouchaige, nous a fait dire et remonstrer que feu nostre très cher seigneur et cousin, le roy Charles dernier decedé, que Dieu absolve, pour s'acquitter et descharger de l'obligation faite par feu nostre très cher seigneur et cousin le roy Loys, son père, par le traicté de mariage de nostredict chambellan et de Georgette de Monchenu, sa femme, fille de Falcon de Monchenu, en son vivant chevalier, seigneur de Chasteauneuf de Gallauze, qui fust fait et traicté à la requeste dudict feu roy Loys, par lequel il luy donna et delaisa la baronnie du Bouchaige, Brangue, Ornacieu et la moitié du lieu de Comelle <sup>(2)</sup> et autres terres et seigneuries, qui avoient appartenu à feu Gabriel de Roussillon, oncle dudict Falcon de Monchenu <sup>(3)</sup>, advenues et escheues audict feu roy Loys par

<sup>(1)</sup> N° 652 du *Catalogue*. — Copies du xvi<sup>e</sup> siècle, Turin, *Archivio di Stato*, Raccolta Balbo, t. 57, fol. 184, et *Bibl. nat.*, à Paris, ms. fr. 2965, fol. 89. Elles nous ont servi l'une et l'autre à l'établissement du présent texte.

<sup>(2)</sup> Le Bouchaige, canton de Morestel, arr. de La Tour du Pin; Brangues, Or-

nacieux et Commelle, canton de la Côte-Saint-André, arr. de Vienne (Isère).

<sup>(3)</sup> Gabriel de Roussillon, seigneur du Bouchaige, de Brangues et de Morestel, s'était prononcé, en 1456, pour Charles VII contre le dauphin. Ce dernier, devenu roi, le traita comme criminel de lèse-majesté et le fit enfermer

2 mai 1517.

droit de forfaiture et confiscation, au garenteige et deffense desquelles terres et seigneuries icelluy feu roy Loys, par ledict traicté, s'obligea et soumit luy et ses successeurs; et neantmoins après son trespas et longtemps après ledict traicté, pour ce que le feu seigneur de Miolans<sup>(1)</sup>, lors gouverneur dudict pais de Dauphiné, tira en procès le seigneur du Bouchaige en nostre Parlement audict pays, pour avoir lesdictes terres et seigneuries d'Ornacieu et moitié de Comelle, pretendant icelles luy appartenir à certains tiltres et moyens, iceluy feu roy Charles, pour certaines causes, voulut, ordonna et appointa que icelles terres dont estoit question entr'eux fussent parties et admises ensemble par egale portion, ce qui fut fait à sa requeste; et pour recompense de ce ledict feu roy Charles bailla et delaisa audict seigneur du Bouchaige, pour luy et les siens à perpetuité, les terres et seigneuries des Advenières et Dolomyeu en nostredict pays de Dauphiné<sup>(2)</sup>, ainsy que toutes lesdictes choses sont contenues et peuvent plus à plain apparoir par les lettres de chartre qu'il en octroya et fit expedier audict seigneur du Bouchaige, qui sont cy attachées soubz nostre contrescel, lesquelles depuis furent afferméés, ratifiées et approuvées par feu nostre très cher seigneur et beau père, le roy Loys dernier decedé<sup>(3)</sup>, que Dieu absolve, et par ses lettres aussy cy attachées, par lesquelles d'abondant, en tant que mestier estoit et que les causes desdictes cessions ne fussent suffisantes, ou que par ledict seigneur du Bouchaige elles ne feussent deument verifiées en tout ou partie, ou qu'il trovast que la recompence excédât en valeur les choses pour lesquelles elle avoit esté baillée, nostredict feu seigneur et beau père luy donna, cedita et transporta de nouvel lesdictes terres et seigneuries des Advenières et Dolomyeu, à quelque valeur et esti-

dans un cachot du château de Beurepaire en Dauphiné, le 27 décembre 1461. Ses biens furent déclarés confisqués et malgré les réclamations de Falco ou Falques V de Montchenu, seigneur de Châteauneuf-de-Galaure, son neveu et héritier, Louis XI en disposa en faveur d'Imbert de Batarnay, son favori, et contraignit en outre par les moyens violents Montchenu à donner à celui-ci sa fille Georgette en mariage. (B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, Paris, Picard, 1886, in-8°,

p. 7-19.) La généalogie de Montchenu se trouve dans le *Dict. de la noblesse*, t. XIV.

<sup>(1)</sup> Jean Mitte de Chevrières, seigneur de Miolans.

<sup>(2)</sup> Les Avenières, canton de Moresstel, arr. de La Tour du Pin; Dolomieu, canton de La Tour du Pin (Isère).

<sup>(3)</sup> Les lettres patentes de Charles VIII étaient datées des Montils-lès-Tours, octobre 1496, et la confirmation de Louis XII, de Grenoble, septembre 1499. (B. de Mandrot, *op. cit.*, p. 219.)

2 mai 1517.

mation qu'elles se peuvent monter, ainsy que le tout est à plain déclaré par lesdictes lettres cy attachées; en vertu desquelles, icelluy seigneur du Bouchaige a tousjours depuis jouy paisiblement desdictes terres des Advenières et Dolomyeu, jusques à puis naguères que, au moyen de la revocquation general par nous faicte des dons, alienations et separations des terres, seigneuries, membres et portions de nostre domaine qui en avoient esté distraictz et separés par noz predecesseurs ou nous, et de la reunion d'icelles à nostredict dommaine, noz officiers et commissaires, sur ce deputez et ordonnez en nostredict pays de Dauphiné, ont de fait, sans appeler nostredict conseiller et chambellan, le seigneur du Bouchaige, ne ses gens et officiers, saisy et mis en nostre main lesdictes terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu, et l'en ont spolié et depossédé, pour icelles appliquer et joindre à nostredict dommaine de Dauphiné, qui seroit par ce moyen frustrer icelluy nostre conseiller de sadicte recompence, ainsy à luy baillé par ledict feu roy Charles, au moyen de ladicte obligation d'icelluy feu roy Loys XI<sup>e</sup>, son père, en quoy ledict seigneur du Bouchaige seroit grandement interessé, circonvenu et desceu, attendu que lesdictes terres d'Ornacieu et Comelle, dont, comme dit est, ledict feu roy Charles luy feist delaisser la moitié audict seigneur de Myolans, luy auroient esté baillées en mariage, promises et guaranties par ledict feu roy Loys XI<sup>e</sup>; et à ceste cause nous a ledict seigneur du Bouchaige humblement fait supplier et requerir que nostre plaisir soit le faire reintegrer et remettre en la possession et jouissance des terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu, pour en jouir selon et en ensuivant lesdictes lettres desdicts feuz roys, et sur ce luy impartir nostre grace.

Pour ce est il que nous, considerans les grans, vertueux et très recommandables services que nostredict conseiller et chambellan, le seigneur du Bouchaige, a faict tant ausdicts feuz roys Loys XI<sup>e</sup>, Charles VIII<sup>e</sup> et Loys derremier, qu'il a servis en leur plus grans et principaulx affaires très vertueusement jusques à leur trespas, et à nous depuis nostre advenement à la couronne, lesquelz services meritent et sont dignes qu'il soit specialement et singulierement recommandé envers nous, voulans par ce favorablement le traicter et le faire jouir de l'effect et contenu desdictes lettres d'iceux feuz roys Charles et Loys dernier cy attachées, comme dit est; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en confirmant et ratifiant

2 mai 1517.

et ayant agreables, de nostre grace special, plaine puissance et auctorité royal et dalphinal, lesdictes lettres, cessions, transports et delaiz ainsy faiz audit seigneur du Bouchaige, par nostre feu seigneur et cousin le roy Charles, desdictes terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu, pour, au lieu et recompence de la moictié desdictes terres et seigneuries d'Ornacieu et Comelle, et ladicte ratiffication, confirmation, approbation, don de nouvel, cession et transport ainsy faicts par nostredict feu seigneur et beau père le roy Loys et sesdictes lettres cy attachées, voulons et declarons icelles estre bonnes et vallables et sortir leur plain et entier effect et que, en ce faisant, nostredict conseiller et chambellan sera reintegré et remis en la possession et saisine de sesdictes terres et seigneuries des Advenières et de Dolomieu, pour en jouir par luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tout ainsy et par la forme et manière qu'il est contenu et declairé èsdictes lettres d'iceux feus roys Charles et Loys derreniers, et de nouvel, pour les causes et en faveur et consideration que dessus, luy avons, en tant que besoing est, donné, ceddé et transporté, donnons, ceddons et transportons, de nostredict grace, puissance et auctorité, icelles deux terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu, à quelque valleur et estimation qu'elles soient et se puissent monter, jaçoit ce qu'elles soyent des membres et appartenances de nostredict domaine de Dauphiné, et que par aventure la valleur d'icelles fust plus grande et excedast lesdictes choses pour lesquelles elles ont esté baillées en recompence, nonobstant ce et les ordonnance et revocquation faites par nosdicts predecesseurs et derrenierement par nous sur le fait des alienacions de nostredict domaine, en quoy ne voulons icelles terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu estre comprises, et les en avons, de nostredict puissance et auctorité royal et dalphinal, exceptées et reservées, exceptons et reservons par ces presentes, et imposons sur ce silence à nos procureurs generaux et fiscaux et tous autres. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, declaration, confirmation, ratiffication, approbation, don de nouvel et du contenu èsdictes lettres cy attachées vous faictes, souffrés et laissés nostredict conseiller et chambellan, le seigneur du Bouchaige, sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, joyr et user pleinement et paisiblement, en le reintegrant ou faisant reintegrer, incontinant et sans delay, sommairement et de plain en

2 mai 1517.

ladicte possession et joyssance desdictes terres et seigneuries des Advenières et Dolomieu, en laquelle il estoit auparavant nostredicte revocation et saisissement d'icelles; et par raportant cesdictes presentes signées de nostre main, avec celles desdicts feuz roys cy attachées, ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal ou dalphinal, et recongnissance dudict seigneur du Bouchaige sur ce seullement, nous voullons tous tresoriers et receveurs, qu'il appartiendra et à qui ce pourra toucher, en estre temuz quictes et deschargez en leurs comptes par les gens de noz comptes oudict pays, sans difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou dellences à ce contraires.

Donné à Paris, le n<sup>e</sup> jour de may l'an de grace mil cinq cens dix sept, et de nostre règne le troiesieme.

Signé : FRANÇOIS.

Et au-dessous : Par le Roy, dauphin, ROBERTET.

**116.** — DÉCLARATION PORTANT INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ÉDIT DE CRÉATION DES OFFICES D'ENQUÊTEURS DANS TOUS LES SIÈGES ROYAUX<sup>(1)</sup>.

6 mai 1517.

François, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour le bien de justice, soullagement de nostre peuple, et l'abreviacion des procès et matières qui se sont meuz et meuvent chacun jour entre noz subgectz, et autres bonnes, justes et raisonnables causes et consideracions, en ensuivant l'advis et deliberacion des gens de nostre Conseil, nous ayons, depuis nostre advenement à la couronne, fait, créé, et ordonné certains examinateurs ou enquesteurs en chacun bailliage

<sup>(1)</sup> N<sup>o</sup> 655 du *Catalogue*. — Enreg. au Parl. de Paris, le 29 mai 1517, *Arch. nat.*, X<sup>1s</sup> 8611, fol. 213 v<sup>o</sup>. Ces lettres ont été imprimées sous le titre : *Déclaration du Roy concernant l'office des examinateurs, publiée en Parlement le 29 mai mil cinq cens dix sept*, à Paris, par Frédéric Morel, imprimeur ordinaire du Roy, MDCXV, avec privilège de Sa Majesté, 2 feuilles in-8<sup>o</sup>. — Voir aussi

P. Rebulli, *Les édits et ordonnances, etc.*, lib. I, tit. 43, ch. 3; A. Fontanon, *Édits et ordonnances, etc.*, t. I, p. 447; Chenu et Filleau, *Recueil des réglemens concernant les offices de France*, in-fol., p. 153; Samuel d'Escorbiac (même titre), in-fol., p. 541; Girard et Joly, *Trois livres des offices de France*, 2 vol. in-fol., t. II, p. 1316; Isambert, *Anc. lois françaises*, in-8<sup>o</sup>, t. XII, p. 111.